

VD_GERICHTE JL18.020081 vom 12. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL18.020081

FR: VD_GERICHTE JL18.020081 du 12 mars 2019

IT: VD_GERICHTE JL18.020081 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 4

- 10 -

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la requête en cas clair déposée le 7 mai 2018 par l'intimée est déclarée irrecevable en tant qu'elle conserve un objet.

E. 4.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 280 fr., seront mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de première instance, dès lors que l'appelant n'était pas assisté d'un mandataire professionnel.

E. 4.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 62 al. 3, 69 al. 1 et 70 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). En conséquence, l'intimée versera à l'appelant la somme de 100 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Obtenant gain de cause, l'appelant a droit de la part de l'intimée à des dépens de deuxième instance fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 7 TDC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.